



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ECORECEPT

Lieu-dit Peyroua
83340 Flassans-sur-Issole

Références : D-UD83-2023-0176
Code AIOT : 0006407639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement ECORECEPT implanté ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses plaintes de voisinage ont été émises à l'encontre des installations de la société ECORECEPT faisant état de fortes émissions de poussières dans l'environnement. L'objet de l'inspection était de vérifier les conditions d'exploitation des installations notamment en matière de prévention de la pollution atmosphérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECORECEPT
- ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006407639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECORECEPT exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant en date

du 9 juillet 2020 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	prévention émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	prévention émissions poussières	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mesures retombées de poussières	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 8.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement des installations est à l'origine d'importantes émissions de poussières . Les dispositions prises par l'exploitant sont insuffisantes pour prévenir les émissions de poussières gênantes pour le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site sera effectué par l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées (en cas de plainte du voisinage par exemple).
Constats : Les mesures de retombées de poussières sont réalisées , l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les résultats des mesures pour les mois de janvier et février 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prévention émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Lors de l'inspection , il a été constaté que les installations de tri sont à l'origine de fortes émissions de poussières. De plus , les premiers résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement (janvier et février 2023) font apparaître des valeurs très importantes dont la plupart sont supérieures à 350 mg/m ² /j. L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires (brumisation , capot , extraction, aspiration, canalisation des émissions ...) pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 3 : prévention émissions poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs
Constats : Lors de l'inspection , il a été constaté que les installations de tri sont à l'origine de fortes émissions de poussières. De plus , les premiers résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement (janvier et février 2023) font apparaître des valeurs très importantes dont la plupart sont supérieures à 350 mg/m2/j. L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires (brumisation , capot , extraction, aspiration, canalisation des émissions ...)pour empêcher les émissions de poussières provenant de ses installations .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours